

L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION DE HAUTE-LOIRE



LETTRE INFO N°5 DU 30/09/2022

L'observatoire réunit les membres des organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives du département :

MEDEF 43 : Jean-Pierre Lenhof et Stéphane Vray
UDES : Myriam Fournerie et Michel Erintchek
FSDSEA 43 : Christian Gouy et Anne Rogues
CPME : Jean-Michel Giraud et Bernadette Laurent
U2P : Thierry Grimaldi et Yannick Gagne

FO : Joseph Deléage et Pascal Samouth
CFTC : Claude Gerlac
CFE-CGC : Séréna Bourdilleau
CGT : Pierre Marsein et Fabrice Souveton

L'observatoire exerce les missions suivantes : il établit un bilan annuel du dialogue social dans le département; il est saisi par les « organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs » de toutes difficultés rencontrées dans le cadre d'une négociation; il apporte son concours et son expertise juridique aux entreprises de son ressort dans le domaine du droit social. (Article L.2234-6 du code du travail)

ddetspp-observatoire@haute-loire.gouv.fr - Secrétariat ddetspp : 04 71 07 08 42

La négociation en Haute-Loire sur le troisième trimestre 2022 :

85 textes déposés, dont 45 sur l'épargne salariale et 40 sur d'autres thèmes.

Les 40 textes (hors épargne) ont été signés par 28 entreprises différentes,

28 textes sont des accords d'entreprise avec par exemple :

14 accords sur la rémunération, et 7 sur l'égalité professionnelle

(chiffres au 30/09/2022)

Un exemple d'accord signé en Haute-Loire sur le troisième trimestre 2022:

Une entreprise de plus de 50 salariés a signé un accord avec un délégué syndical d'un syndicat ayant obtenu plus de 50% des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles sur la retraite progressive :

L'employeur s'engage à étudier toute demande de réduction du temps de travail émanant d'un salarié de l'entreprise qui a atteint l'âge de 60 ans et acquis au moins 150 trimestres de cotisations. Le salarié peut continuer à travailler à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension retraite jusqu'à l'âge légal de départ en retraite ou bien jusqu'à pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein.

<https://code.travail.gouv.fr/fiche-service-public/retraite-progressive-dun-salarie-du-privé?q=retraite%20progressive>

L'accord a été signé selon les dispositions de l'article L2232-12 du code du travail : La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants.

Flash info :

Les jours de RTT pourront être monétisés jusqu'en 2025 :

La loi de finances rectificative pour 2022 prévoit la possibilité pour les salariés de renoncer à tout ou partie de leurs jours de RTT acquis du **1er janvier 2022 au 31 décembre 2025**, sur leur demande et en accord avec leur employeur.

Les journées ou demi-journées travaillées dans le cadre de ce dispositif donnent lieu à une majoration de salaire, au moins égale au taux applicable à la première heure supplémentaire dans l'entreprise et bénéficient du régime social et fiscal applicable aux heures supplémentaires. Le taux de majoration des heures supplémentaires est fixé par **accord d'entreprise** ou d'établissement, ou à défaut par accord de branche, et qu'il ne peut être inférieur à 10 %. A défaut d'accord, c'est le taux de majoration légal de 25 % qui s'applique.

Les journées ou demi-journées de RTT pouvant être monétisées sont celles acquises en application :

- d'un **accord** ou d'une convention collective instituant un dispositif de RTT maintenu en vigueur en application de la loi n°2008-789 du 20 août 2008,
- ou d'un dispositif de RTT conventionnel mis en place dans le cadre d'un **accord collectif d'aménagement du temps de travail** prévu aux articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail.

Le salarié peut renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées acquises. Il n'y a pas de nombre maximum.

[LOI n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 – JORF du 17/08/2022](#)